

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 875

AMENDEMENT

présenté par
Mme Laporte

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« La part des produits concernés par cette exception ne peut constituer plus de 10 % de l'approvisionnement total du ou des restaurants collectifs gérés par une même personne publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'imposer une borne à la possibilité accordée par le texte aux personnes publiques de se tourner vers une production extra-européenne en cas d'indisponibilité d'un produit particulier.

Afin d'éviter toute éventualité d'un contournement manifeste des prescriptions imposées par ce projet de loi, il est proposé de limiter cette exception à 10% de l'approvisionnement.